



OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de l'agglomération Tarbaise (Hautes-Pyrénées)

n°saisine: N°2023-012501

n°MRAe: 2024DKO7

La mission régionale d'Autorité environnemental de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18:

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023-012501;
- révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de l'agglomération Tarbaise (Hautes-Pyrénées) :
- déposé par la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées ;
- reçue le 9 novembre 2023;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui couvre les communes de Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Echez, Ibos, Odos, Séméac, Soues et Tarbes (surface totale:102,34 km²);
- qui vise à prendre en compte l'aléa inondation :
- qui vise à actualiser les zonages par le biais d'une étude menée par la CACG1 en 2020;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les communes comptaient en 2020 (INSEE) une population totale de 40 000 habitants;
- que les communes sont concernées par plusieurs zonages écologiques tels que :
 - o six zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Rebisclou et Souyeaux », « L'Adour, de Bagnères à Barcelone-du-Gers », « Réseau hydrographique de l'Echez », « Bois des collines de l'ouest tarbais », « Landes humides du Plateau de Ger »,
 - o trois ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes », « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais », « Coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès »,
 - o six plans nationaux d'action (PNA) : Desman des Pyrénées, Milan Royal, Chiroptère, lézard des Pyrénées, Cistude d'Europe, Vautour Fauve,
 - o une zone spéciale de conservation ZSC « Vallée de l'Adour »
- que les études « aléas » réalisées en 2019 ont pris en compte le ruissellement ;

¹ Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne

- que le changement climatique sera pris en compte en termes d'adaptation et d'atténuation ;
- que les communes traversées par l'Adour seront concernées par une modification quasiment nulle de la carte réglementaire du PPRN actuel ;
- que les communes traversées par l'Echez seront concernées par une modification non significative de la carte réglementaire du PPRN actuel ;
- que les zones nouvellement étendues par rapport au PPRN existant correspondent en grande majorité à des niveaux d'eau qui sont très faibles de l'ordre d'une vingtaine de centimètres, voire majoritairement inférieurs ou égaux à 10 cm.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération tarbaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération tarbaise, objet de la demande n°2023-012501, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 février 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

et par délégation

Stéphane PELAT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr